

03.12.2004 - 15:28 Uhr

Accès au réseau suisse des chemins de fer L'Office fédéral des transports ne respecte pas la loi sur les chemins de fer

Berne (ots) -

L'article 9 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) soumet l'autorisation d'accéder au réseau suisse des chemins de fer à la condition que « les conditions de travail usuelles dans la branche [sont] observées ». En permettant aujourd'hui à lui seul, sur la base d'un certificat de sécurité, à l'entreprise allemande Railion d'accéder au réseau suisse des chemins de fer, l'Office fédéral des transports (OFT) ne respecte pas la loi. Depuis plusieurs mois, les syndicats ne cessent d'attirer l'attention sur le risque de sous-enchère salariale dans ce secteur. Cette décision est d'autant plus choquante que l'OFT ne mentionne à aucun moment la LCdF dans ses considérations. Cette façon d'agir n'est pas acceptable, et cela, pour deux raisons au moins :

1. On n'a pas le droit de jeter par-dessus bord les lois en vigueur qui servent à protéger les conditions de travail suisses et se réfèrent à des traités conclus avec l'Union européenne (UE). Le fait accroît la méfiance à l'égard de la pratique du Palais fédéral en matière de politique européenne. Cela, d'autant plus à un moment épineux comme on peut se l'imaginer.
2. Les autorités fédérales ne défendent par leurs intérêts de propriétaires des CFF et de copropriétaires d'autres chemins de fer lorsqu'elles autorisent la concurrence sur le meilleur réseau européen, une concurrence qui n'est pas soumise aux mêmes conditions que nos CFF. C'est là faire preuve de peu de prévoyance. L'Union syndicale suisse (USS), comme les autorités, se déclare favorable au transfert du trafic de la route vers le rail. Mais ce transfert ne doit pas être une raison pour dégrader les conditions de travail et restreindre la compétitivité des chemins de fer suisses.

Rolf Zimmermann (079-756 89 50), secrétaire en charge de ce dossier à l'USS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100003695/100483352> abgerufen werden.